

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**Convention entre la Préfète de Tarn-et-Garonne et les services enregistreurs
concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre
du Système National d'Enregistrement (SNE) des demandes de logement locatif social**

Article 1^{er} – Objet de la convention

En application de l'article R.441-2-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH), la présente convention fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement des demandes de logement locatif social dans le département de Tarn-et-Garonne.

Article 2 – Enregistrement de la demande de logement locatif social

2.1 – Les services enregistreurs du département

Les personnes ou services qui, dans le Tarn-et-Garonne, enregistrent les demandes, sont les suivants :

Catégories de personnes ou services	Services enregistreurs du département
Organismes HLM ou SEM	TARN-ET-GARONNE HABITAT PROMOLOGIS – groupe Action Logement MESOLIA ALTEAL LES CHALETS ERILIA PATRIMOINE S.A. LANGUEDOCIENNE CDC HABITAT (GROUPE SNI change de nom en 01/18) CILIOPEE – groupe Action Logement RELIENCE 82 – SIAO
Collectivités territoriales	CCAS Castelsarrasin Mairie de Moissac CIAS les 2 Rives Valence d'Agen CCAS Verdun/Garonne France Services St Nicolas de la Grave
Collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction pour les demandes des salariés des entreprises cotisant auprès d'eux	Action Logement

Les personnes ou services qui, dans le Tarn-et-Garonne, souhaitent adhérer postérieurement à la signature par la Préfète de la présente convention, s'engageront en signant **l'annexe 1** ci-jointe.

2.2 – L'enregistrement des demandes

Les services enregistreurs s'engagent à respecter la charte de déontologie et de qualité de service du traitement de la demande de logement social (annexe 2), et à consulter le guide des bonnes pratiques de saisie (annexe 3).

Ils enregistrent toutes les demandes qui sont présentées.

Conformément à l'article R.441-2-1 g) du CCH, le collecteur unique (Action Logement) n'enregistrera que les demandes des salariés des entreprises cotisantes.

Il existe trois possibilités d'enregistrer les demandes dans le SNE :

- les services enregistrent directement les demandes dans l'application informatique nationale disponible sous internet,
- ils saisissent les demandes dans leurs systèmes privés de gestion et envoient les renseignements contenus dans les demandes au système national pour l'enregistrement,
- via le site Portail Grand Public, exclusivement réservé au demandeur. Il lui permet l'enregistrement en toute autonomie tout comme la mise à jour de son dossier, son renouvellement ou encore la transmission des pièces justificatives.

Toutes les informations renseignées par le demandeur doivent être enregistrées.

Les services enregistreurs communiquent au demandeur une attestation comportant le numéro unique dans le délai maximal d'un mois à compter du dépôt de la demande, dans le respect des dispositions des articles L.441-2-1, R.441-2-3 et R.441-2-4 du CCH.

Outre les demandes initiales, doivent être enregistrées les modifications, les renouvellements et les radiations de demandes dans le respect des dispositions des articles R.441-2-7 et R.441-2-8 du CCH.

Lorsque la radiation est la conséquence d'une attribution de logement, le bailleur doit fournir, dès signature du bail, des informations complémentaires : adresse du logement, situation en Quartier Prioritaire de la Ville ou non, surface, typologie, réservataire du logement (dont on utilise un droit, y compris les droits pour un tour), ménage prioritaire DALO ou non.

2.3 – Les responsabilités des services enregistreurs

Les services enregistreurs ont l'obligation d'enregistrer les demandes, conformément à l'article 2.2 de la présente convention, dès réception du formulaire renseigné visé à l'article R.441-2-2 du CCH, accompagné de la copie d'une pièce attestant l'identité du demandeur et, s'il y a lieu, de la régularité de son séjour sur le territoire national (article R.441-2-3 du CCH).

En cas de pièce obligatoire manquante ou de champ obligatoire non rempli dans le CERFA, le dossier sera retourné au demandeur par courrier indiquant le motif de non enregistrement.

Les signataires de la convention s'engagent sur la qualité du service d'enregistrement, dans le respect des droits des demandeurs.

Article 3 – Gestion du dispositif départemental d'enregistrement

3.1 – Le gestionnaire départemental

La fonction de gestionnaire départemental dans le Tarn-et-Garonne est portée par un prestataire choisi par l'État, au terme d'un appel d'offre. Le prestataire désigné au moment de la signature de la présente convention est : AATI KO – 4 rue Pasteur – 69007 LYON

3.2 – Les missions du gestionnaire départemental

Le gestionnaire du Tarn-et-Garonne est responsable, à l'égard de l'État, du fonctionnement du système d'enregistrement dans son ressort territorial. De manière générale, il veille à ce que les procédures d'enregistrement, de renouvellement et de radiation des demandes soient régulièrement mises en œuvre.

A cette fin, le gestionnaire assure les missions obligatoires suivantes :

- *Administration de la base :*
 - Gestion de l'outil, paramétrage des droits d'accès et des habilitations des utilisateurs (affectation, gestion et tenue à jour), paramétrage des fonctionnalités spécifiques (délais « anormalement longs » par commune - liste des communes pour lesquelles les services enregistreurs souhaitent la transmission des demandes...),
 - Relation aux utilisateurs (diffusion de l'information sur l'outil, assistance de premier niveau...)
- *Suivi de la qualité des données et des procédures :*
 - Suivi de la mise en œuvre régulière des procédures d'enregistrement, de renouvellement et de radiation,
 - Suivi des ménages en « délai anormalement long » mentionné à l'article L.441-1-4 du CCH.
- *Reporting et production statistiques :*
 - Production de tableaux de bord standards,
 - Communication aux partenaires selon les niveaux d'accès pré-définis.

3.3 – L'évaluation du gestionnaire départemental

Il présente annuellement un rapport de son activité au Comité de pilotage, détaillée par type de mission qui lui incombe.

Article 4 – Suivi et observation. Le rôle de l'État

En sa qualité de pilote et responsable de la mise en œuvre des politiques sociales du logement et des politiques locales de l'habitat à l'échelle du département, le Préfet assure un rôle de superviseur et de garant du respect de la charte dans la gestion et l'utilisation du SNE .

A ce titre, deux directions sont identifiées et ont des droits ouverts dans l'accès aux informations du SNE (en statut de lecture, modification ou création) :

4-1 La Direction Départementale de l'Emploi du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETS-PP)

Mise en œuvre pour l'État des politiques concernant le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, notamment l'application du droit au logement opposable (DALO) et de la gestion du contingent préfectoral du parc social du Tarn-et-Garonne.

La DDETSPP a notamment en charge **la tenue et la mise à disposition du public de la liste des services enregistreurs du SNE.**

Ceux-ci s'engagent à lui fournir, le cas échéant, les modifications de leurs coordonnées.

Cette liste est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Tarn-et-Garonne :

www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr/Politiquespubliques/Aménagementdu territoire/Habitat/SNE/demande de logement social/où trouver les guichets

ou directement sur le site du Portail Grand Public.

4-2 La Direction Départementale des Territoires (DDT).

Définition des politiques dans le domaine de l'habitat, du renouvellement urbain et du financement du logement.

La DDT assure pour l'Etat un rôle d'observation des territoires et des publics sous l'angle de l'habitat (contexte économique, social et environnemental). Le SNE constitue un des outils d'alimentation de cette connaissance.

Article 5 – Comité de pilotage (COFIL) du dispositif départemental d'enregistrement

5.1 – Le rôle du Comité de pilotage

Cette instance a en charge :

- le suivi et le contrôle de l'activité du gestionnaire,
- le suivi du respect des règles de fonctionnement du dispositif départemental d'enregistrement de la demande de logement social,
- le suivi de la qualité du service d'enregistrement des demandes de logement social,
- l'analyse du rapport d'activité présenté par le gestionnaire,

Il est en charge de proposer à la préfète les mesures visant à améliorer la gestion du dispositif départemental d'enregistrement.

Il se réunit au moins une fois par an.

5.2 – La composition du COFIL

Il réunit l'ensemble des signataires de la présente convention ou leurs représentants désignés. Il est présidé par la préfète ou son représentant et se compose comme suit :

M. ou Mme les représentant(es) de :

- Préfecture de Tarn-et-Garonne

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations de Tarn-et-Garonne,

- Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement Occitanie

M. ou Mme les représentant(es) de :

- TARN-ET-GARONNE HABITAT
- PROMOLOGIS – Groupe Action Logement
- MESOLIA
- ALTEAL
- LES CHALETS
- ERILIA
- PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE S.A.
- CDC Habitat
- CILIOPEE
- RELIENCE 82 – SIAO
- ACTION LOGEMENT

MI. ou Mme les représentant(es) de :

- Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
- Grand Montauban – Communauté d'Agglomération
- Communauté de Communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain
- Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne
- Communauté de Communes Les Deux Rives
- Communauté de Communes Lomagne Tarn-et-Garonnaise
- Communauté de Communes Pays de Serres en Quercy
- Communauté de Communes Quercy Caussadais
- Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron
- Communauté de Communes Quercy Rouergue GA
- Communauté de Communes Terres des Confluences
- Centre Communal d'Action Sociale Castelsarrasin
- Mairie de Moissac
- Centre Intercommunal d'Action Sociale Valence d'Agen
- Centre Communal d'Action Sociale Verdun/Garonne
- France Services St Nicolas de la Grave

Toute modification de la composition du COPIL fera l'objet d'un avenant à la convention, sauf dans le cas prévu à l'article 6.1. de la présente convention.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.
Elle est reconduite tacitement par période d'un an, dans la limite de 5 ans.

Article 7– Avenants et résiliation de la convention

7.1 - Avenants

Les parties signataires peuvent apporter, d'un commun accord, des modifications sur les modalités d'organisation locale du service enregistreur, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Toute modification relative à l'exécution du service enregistreur ou aux missions du gestionnaire départemental, fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les parties acceptent d'ores et déjà l'adhésion de tout nouveau service enregistreur au sens de l'article R.441-2-1 du CCH à la présente convention, sous réserve que celui-ci se conforme à l'ensemble de ces dispositions.

A cette fin, tout service enregistreur devant adhérer à la présente convention signe l'engagement d'adhésion figurant en annexe 1 de la présente convention.

Les services déjà adhérents seront informés de toute nouvelle adhésion d'un service enregistreur.

Le service enregistreur qui adhère à la présente convention doit devenir membre du COPIL prévu à l'article 4 de la présente convention, ou y être représenté.

L'adhésion d'un nouveau service enregistreur dans les conditions définies ci-avant, dispense les parties de la conclusion d'un avenant ayant pour objet l'adhésion et la participation de ce service enregistreur au COPIL.

7.2 – Résiliation

La présente convention est résiliée, à l'initiative de la Préfète, en cas de désignation d'un système particulier de traitement automatisé couvrant le territoire du département.

Elle peut également être résiliée, à l'initiative de la Préfète, en cas de difficultés techniques ou modification de la réglementation en vigueur rendant impossible la poursuite de l'exécution de la présente convention ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Les personnes ou services désignés au e) et f) de l'article 1^{er} du décret n°2010-431 du 29 avril 2010 relatif à la procédure d'enregistrement des demandes de logement locatif social se désengagent de la présente convention dès lors qu'ils n'assurent plus le service d'enregistrement. Ils font part de leur décision à la Préfète, qui en prend acte. La présente convention demeure applicable à l'égard des autres signataires.

Article 8 – Dispositions destinées à assurer la continuité du service

Lorsque la présente convention prend fin, les services enregistreurs s'engagent à assurer la continuité de la procédure d'enregistrement des demandes pendant un délai suffisant pour permettre, soit la mise en place des nouvelles modalités de mise en œuvre du SNE des demandes de logement locatif social, soit la mise en place d'un système particulier de traitement de la demande.

A cette fin, trois mois avant le terme normal de la présente convention, ou deux mois avant la résiliation de la présente convention, les signataires se rapprochent afin de définir les conséquences pratiques liées au terme de celle-ci.

Liste des annexes

Annexe 1 = Engagement d'adhésion à la présente convention pour les services enregistreurs adhérant après la signature de la Préfète.

Annexe 2 = Charte de déontologie et de qualité de service du traitement de la demande de logement social.

Annexe 3 = Guide des bonnes pratiques de saisie de la demande de logement social.

Fait à Montauban, le

La Préfète de Tarn-et-Garonne,

La Présidente de l'OPH
TARN-ET-GARONNE HABITAT,

Le Président de la SA HLM
PROMOLOGIS,

Le Président de la SA HLM
MESOLIA HABITAT,

Le Président de la SA HLM
ALTEAL,

Le Président de la SA HLM
LES CHALETS,

Le Président de la SA HLM
ERILIA,

Le Président de la SA HLM
PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE,

Le Directeur de
CDC Habitat,

Le Président de la SA HLM
CILIOPEE,

Communauté de Communes
Terres des Confluences,

CCAS Castelsarrasin,

Mairie de Moissac,

CIAS Valence d'Agen,

CCAS Verdun-sur-Garonne,

Maison France Services St Nicolas de la Grave,

Action Logement,